

Nul doute, par conséquent, ces amendements seront votés par la chambre provinciale ; — les députés résolus à défendre les droits de nos coreligionnaires pourront empêcher l'unanimité, voilà tout.

De plus, comme cette manœuvre a été conduite avec l'assentiment des autorités fédérales, on peut déjà le prévoir : une voix ministérielle se fera entendre à Ottawa, déclarant qu'il n'y a plus lieu d'intervenir.

Toutefois, nous persistons à penser que, même dans ce cas, le dernier mot ne se trouverait pas dit.

En effet, ces modifications apportées à la loi de 1890, ne changeraient en rien la nature des choses : la minorité restera sous le coup d'une loi provinciale injuste ; et par suite, alors non moins qu'aujourd'hui, elle aura toujours le droit d'interjeter appel, de réclamer justice, en s'appuyant sur la constitution et le jugement du conseil privé.

Et qui pourrait-on douter ? si les uns ne veulent pas prêter l'oreille aux revendications des catholiques et des Canadiens-français du Manitoba, les autres le voudront ; si l'initiative d'une mesure réparatrice n'est pas prise par la chambre basse, elle pourrait bien venir de la chambre haute.

Il semble donc que, d'une façon ou d'une autre, le débat se rouvrira.

Supposons même le cas, très hypothétique, où le gouvernement fédéral serait tenté d'adopter ouvertement comme sienne la loi de 1890 telle qu'amendée, et voudrait en faire le texte d'une loi réparatrice ; ou bien il parviendrait à son but, ou bien il échouerait.

Dans la seconde alternative, évidemment tout serait à recommencer.

Dans la première, l'insuffisance d'une pareille intervention serait sûrement incontestable. Il nous paraît hors de doute qu'en l'espèce, la constitution ne reconnaît au gouvernement canadien qu'un pouvoir : non pas celui de prêter main forte aux oppresseurs, mais celui de rétablir tous les droits de la minorité manitobaine tels qu'ils existaient avant leur violation.

Donc, cette question des écoles n'a fait qu'entrer dans une phase nouvelle ; ce premier point ne souffre pas de contradiction.

Elle est bien loin d'être réglée ; cela est de toute évidence.

Le règlement ne saurait venir que d'une entente librement consentie entre le gouvernement provincial du Manitoba et la partie